

N° 417605

**SOCIETE DYNAMIQUES FONCIERES  
SOCIETE AGENT FONCIER**

**7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 30 novembre 2018  
Lecture du 12 décembre 2018**

## **CONCLUSIONS**

**M. Olivier HENRARD, rapporteur public**

1. Le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen, dit RésEau, a été créé en 1999 et regroupe aujourd'hui 96 communes, soit plus de 300 000 usagers. Le syndicat a été amené à reprendre, en 2014, l'exploitation des sources de Moulines, situées à 30 kms de Caen et jusqu'alors sous-utilisées par rapport à leur capacité de production. Le préfet du Calvados, dans cette perspective, a déclaré d'utilité publique divers travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection des captages, soit par l'acquisition de terrains, soit par l'institution de servitudes de passage sur des propriétés privées voisines.

RésEau a lancé, en vue de l'indemnisation des exploitants et propriétaires agricoles visés par l'une ou l'autre de ces mesures, une procédure adaptée de mise en concurrence pour la passation d'un marché d'expertises technico-financières et d'évaluations foncières. Ce marché a été attribué à la chambre départementale d'agriculture du Calvados. Le groupement dont l'offre avait été classée en seconde position, composé des sociétés Dynamiques Foncières et Agent foncier, ont saisi la juridiction administrative d'une demande tendant à l'indemnisation du préjudice qu'ils auraient subi du fait de leur éviction illégale. Le tribunal administratif de Caen, puis la cour administrative d'appel de Nantes, ont rejeté cette demande.

2. Le premier moyen est tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait été rendu sur une procédure irrégulière, dès lors qu'il n'aurait pas été lu en audience publique contrairement aux exigences des dispositions de l'article R. 741-1 du code de justice administrative.

Vous considérer toutefois que la mention faite, par une décision juridictionnelle, de ce qu'elle a été lue en séance publique, fait foi jusqu'à preuve du contraire : CE, 23 juillet 1993, *Nsialazi H...*, n° 99635, T. p. 966. Or, les requérantes se bornent principalement à produire à l'appui de leurs allégations un « calendrier prévisionnel des audiences 2017/2018 » de la cour pour établir qu'aucune audience n'a publique ne s'est tenue le vendredi 24 novembre 2017, date de

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

lecture mentionnée par l'arrêt. Ce document, établi plus de six semaines avant la date en question, ne peut suffire à démontrer que la décision n'a pas été lue en audience publique le 24 novembre 2017. A supposer d'ailleurs qu'une erreur de plume ait entaché l'arrêt s'agissant de la date exacte de lecture en audience publique, cette circonstance ne serait pas de nature à entacher la procédure d'irrégularité au regard des dispositions de l'article R. 741-1.

**3.** La seconde irrégularité alléguée résulterait de ce qu'un délai raisonnable n'aurait pas été laissé aux parties entre la communication de la modification du sens des conclusions du rapporteur public et la tenue de l'audience.

Il ressort des pièces de la procédure que les avocats des parties, inscrits dans l'application Télérecours, ont été avisés de l'existence d'une modification du sens des conclusions du rapporteur le 6 novembre 2017 à 12 h 55 et qu'ils ont pris connaissance du nouveau sens le même jour à 14 h 23. L'audience se tenait le lendemain, à 11h.

Votre décision CE, Sect., 21 juin 2013, *Communauté d'agglomération du pays de Martigues*, n° 352427, p. 167, a précisé que le rapporteur public qui, après avoir communiqué le sens de ses conclusions, envisage de modifier sa position doit, à peine d'irrégularité de la décision, mettre les parties à même de connaître ce changement. La non-communication de cette information ne peut être utilement invoquée par les parties que si elle a été soulevée en amont de la décision, lors de l'audience ou par une note en délibéré (CE, 1<sup>er</sup> octobre 2015, *G...*, n° 366538, p. 325). La saisie du nouveau sens des conclusions dans l'application dédiée ne suffit pas à garantir la régularité de la procédure : il faut en outre que les parties aient été avisées de ce qu'un nouvel élément est intervenu (CE, 4 mai 2016, *M. D...*, n°380548, T. p. 890). Enfin, si votre décision de Section n'a pas assorti l'obligation de communiquer le changement de sens d'une condition de délai, celui-ci doit évidemment être raisonnable, au même titre que la durée qui sépare une première mise en ligne de la date de l'audience : il s'agit, toujours, de mettre les parties en mesure d'apprécier l'opportunité d'assister à l'audience, de préparer leurs observations orales ou d'envisager une note en délibéré.

Votre jurisprudence sur le délai qui doit s'écouler entre le changement de sens des conclusions et l'audience publique est pauvre à ce jour. Nous n'avons trouvé qu'une seule décision, par laquelle vous avez censuré comme insuffisant un délai de deux heures et demie dans le cas d'un changement partiel de sens (CE, 11 avril 2018, *Commune d'Annecy et autres*, n° 39904, à paraître aux Tables). Si on se penche, à défaut, sur le délai raisonnable qui doit séparer une première mise en ligne du sens des conclusions de la date d'audience, on constate que vous tolérez une durée un peu inférieure à une journée (23 heures et 45 minutes dans une affaire CE, 16 novembre 2016, *Société Improdis*, n°385744). Nous n'avons relevé de censure que pour des délais très substantiellement inférieurs : cf. par exemple CE, 9 avril 2014, *M. P...*, n° 364326, avec un laps de temps de 14 heures et 15 minutes écoulé essentiellement pendant la nuit (de 19h30 à 9h). En revanche, les parties ont disposé de 22 heures et 5 minutes et le changement de sens leur a été communiqué à l'heure du déjeuner : ce délai nous semble tout à fait suffisant, en l'absence de circonstances particulières qui ne sont pas alléguées.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

4. Le dernier moyen de régularité est tiré de l'absence de réponse à un moyen soulevé par le groupement, tiré de ce que la candidature de la chambre aurait dû être éliminée comme irrégulière dès lors qu'elle n'avait pas produit le formulaire DC2 relatif à ses garanties financières, requis par le règlement de la consultation et qu'elle n'avait pas justifié de ses capacités professionnelles, techniques et financières.

L'arrêt est toutefois très longuement motivé, à son point 5, s'agissant des capacités professionnelles, techniques et financières de la chambre départementale au sens des dispositions de l'article 45 du code des marchés publics alors applicable.

Quant au formulaire DC2, il exact qu'il n'y est fait allusion ni dans les visas, ni dans les motifs de l'arrêt. A supposer que son absence constitue un moyen autonome, il ressort des pièces du dossier que la chambre avait bien produit cette déclaration et que le syndicat l'a communiquée à la cour dans son second mémoire en défense. Le second mémoire en réplique des sociétés requérantes fait explicitement état des « *derniers justificatifs produits en défense* » et il ne contient plus aucune argumentation sur ce terrain. Nus vous proposons donc de considérer qu'il a été abandonné.

5. Sur le fond, les requérantes soutiennent d'abord que la cour aurait commis une erreur de droit et dénaturé les faits en jugeant que le principe d'égalité n'avait pas été méconnu.

Elles soutenaient en appel que la chambre départementale avait disposé d'informations privilégiées, à trois titres. En premier lieu, la chambre avait réalisé dès le mois de février 2014, antérieurement au lancement de la consultation, des études préalables sur les préjudices indemnisables résultant du développement des sources de Moulines. En deuxième lieu, elle avait été associée à la rédaction de certains des documents de la consultation par l'ancien gestionnaire des sources, à savoir la commune de Caen. Enfin, l'article 5 du CCTP prévoit, au stade de l'exécution du marché, la constitution d'un comité de validation piloté par le prestataire et associant des représentants de l'Etat, de RésEau, des propriétaires et des exploitants – comité chargé de valider les études à chaque étape de leur réalisation et de veiller à leur cohérence d'ensemble dans l'évaluation des préjudices. Or, la création d'un tel comité aurait fait suite à une proposition de la chambre départementale.

Le respect du principe d'égalité entre candidats à un marché n'impose pas d'écarter par principe un candidat dont la situation est objectivement plus favorable que celle de ses concurrents du point de vue de l'accès à l'information du fait de sa collaboration antérieure avec le pouvoir adjudicateur. Encore faut-il que cette situation ait été de nature à procurer au candidat en cause des informations susceptibles de l'avantager. C'est ainsi que vous conciliez l'égalité de traitement des candidats, d'une part, avec la liberté d'accès à la commande publique, d'autre part. Tel est le sens de la jurisprudence issue de votre décision CE, 29 juillet 1998, *Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Société Genicorp*, n° 177952, T. p. 1017-1031-1098-1130, rendue au sujet d'un candidat titulaire d'un précédent marché conclu avec le pouvoir adjudicateur. Voyez également, dans le cadre d'un recours en contestation de validité du contrat, votre décision CE, 12 novembre 2015, *SA gardéenne d'économie mixte*, n°386578,

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

concernant la présence, aux côtés de l'attributaire du marché, d'un architecte par ailleurs maître d'œuvre de la collectivité adjudicatrice.

Vous vous êtes limité à exercer, dans l'affaire *Genicorp*, un contrôle de dénaturation sur l'appréciation à laquelle le juge se livre en estimant qu'un candidat n'a pas retiré de sa précédente collaboration des informations susceptibles de l'avantager. Il est vrai que l'existence d'un tel avantage illustre ces appréciations portées sur des valeurs de sens commun que le juge de cassation se refuse de contrôler autrement que sous l'angle de la dénaturation. La décision *Genicorp* a certes été rendue dans le cadre d'un référé précontractuel, mais il nous semble que vous n'avez jamais étendu votre contrôle à l'erreur de qualification juridique dans le cas des actions au fond.

En l'espèce, nous ne décelons aucune dénaturation de la part de la cour.

Il est, d'une part, constant que si la chambre départementale a bien été consultée sur l'élaboration des documents de consultation par la commune de Caen, les documents utilisés dans le cadre de la procédure litigieuse ont été intégralement rédigés par le syndicat RésEau. Il est tout aussi constant, d'autre part, que l'existence du comité de validation prévu à l'article 5 du CCTP a été portée à la connaissance de tous les candidats lors de la diffusion des documents de la procédure et que cette stipulation s'imposait à chacun d'entre eux dans les mêmes termes. Les requérantes n'apportent aucun autre élément de nature à établir que la cour aurait dénaturé le dossier en estimant qu'aucune de ces deux circonstances n'était susceptible d'avoir avantagée la chambre départementale de manière significative. Elles se bornent à des pétitions de principe sur le caractère considérable de l'avantage ainsi procuré.

Sur le terrain de l'erreur de droit, enfin, nous ne voyons pas en quoi la cour aurait erré en relevant « *que les études réalisées en février 2014 par la chambre départementale, de sa propre initiative, correspondaient à ses missions de représentation des intérêts du monde agricole et étaient sans lien direct avec la procédure en cause* ». Les requérantes soutiennent que cette considération était inopérante pour apprécier l'avantage procuré à la chambre par la réalisation de ces prestations. Il nous semble toutefois que la cour a simplement voulu dire que de telles études n'avaient pu avantager l'attributaire dans la mesure où, ayant été conduites dans une perspective très différente de celle du marché, elles étaient dès lors inexploitable ou tout au moins de faible utilité dans ce cadre.

6. Le moyen suivant a trait au monopole des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers pour réaliser les prestations du marché. Les requérantes avaient soutenu devant la cour, en substance, que le syndicat aurait dû écarter l'offre de la chambre départementale comme inacceptable au sens du III de l'article 53 du code des marchés publics, dans la mesure où l'ensemble des études prévues relevaient du monopole légal des experts fonciers et qu'elle ne s'était pas attachée les services de tels professionnels pour exécuter le marché.

La cour a répondu sur ce point en considérant que « *ces prestations, qui peuvent inclure, par un recours à la sous-traitance, des expertises foncières en vue de la détermination du montant*

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

*des préjudices des agriculteurs et propriétaires concernés par le périmètre de captage, ne relèvent pas de la compétence exclusive des experts fonciers et agricoles telle que définie à l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime ; ».*

Le pourvoi soutient que la cour aurait commis une erreur de droit ou de qualification juridique, en jugeant que l'ensemble des prestations du marché ne relevaient pas de la compétence exclusive des experts fonciers et agricoles. Le moyen comporte deux branches.

**6.1.** La cour aurait commis une erreur de droit, d'abord, dans le cas où elle aurait entendu juger les experts fonciers ne bénéficiaient pas d'une compétence exclusive pour exercer les missions énumérées à l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'article en question dispose à son premier alinéa que : *« Les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers sont des personnes physiques qui exercent, le cas échéant dans le cadre d'une personne morale, en leur nom personnel et sous leur responsabilité, des missions d'expertise en matière foncière, agricole et forestière portant sur les biens d'autrui, meubles et immeubles, ainsi que les droits mobiliers et immobiliers afférents à ces biens ».*

La profession est fortement réglementée, dans son accès aussi bien que dans son exercice. Elle est structurée autour d'un organisme ordinal, le Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière, doté de la personnalité morale, auquel doivent adhérer les personnes se réclamant en France du titre d'expert foncier et agricole ou d'expert forestier (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 171-1). Le comité qui administre le Conseil national est chargé en particulier d'établir annuellement la liste des experts (5<sup>ème</sup> alinéa) et il dispose de compétences disciplinaires pour sanctionner les manquements aux règles professionnelles, à la probité, à l'honneur et à la délicatesse. L'inscription sur la liste nationale est subordonnée à des conditions énumérées à l'article R. 171-10 du même code.

Certes, la loi ne prévoit pas explicitement l'existence d'un droit exclusif des experts inscrits sur la liste nationale d'exécuter les prestations qui entrent dans le champ d'activité défini par le premier alinéa de l'article L. 171-1.

Ce droit exclusif nous semble toutefois résulter implicitement des dispositions suivantes du code rural. Ainsi, l'article L. 171-2 prévoit les conditions dans lesquelles les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent *« Par dérogation à l'article L. 171-1 (...) sans figurer sur la liste des experts fonciers et agricoles ou des experts forestiers, effectuer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national les missions d'expertise prévues au premier alinéa »* de cet article. Et l'article L. 171-3 prévoit les conditions de diplôme et d'expérience requises des mêmes ressortissants pour figurer sur liste nationale des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers – inscription qui semble bien constituer un préalable à l'exercice permanent des missions prévues au premier alinéa de l'article L. 171-1.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

En tout état de cause, rien dans la motivation de la cour ne nous semble pouvoir être interprété comme remettant en cause l'existence d'une compétence exclusive des experts pour exercer les missions énumérées par cet article. Elle n'a donc pas commis d'erreur de droit à ce titre.

L'existence d'un tel monopole, par ailleurs, ne fait évidemment pas obstacle à ce que le candidat à l'attribution d'un marché public, qui ne dispose pas lui-même de cette qualité, puisse recourir à un expert inscrit sur la liste nationale dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. Au contraire, on a vu que l'article L. 171-1 prévoit expressément que l'expert peut exercer ses fonctions dans le cadre d'une personne morale, dès lors qu'il agit en son nom personnel et sous sa responsabilité. La sous-traitance, dans un tel cas de figure, constitue à l'évidence une réponse bien adaptée à la question de la conciliation de la liberté d'accès à la commande publique et de l'existence de monopoles tels que celui des experts fonciers.

La cour n'a pas donc pas davantage commis d'erreur de droit, à supposer que le moyen puisse être interprété en ce sens, en jugeant qu'un soumissionnaire peut recourir à la sous-traitance afin d'être en mesure de présenter une offre régulière au regard de l'article L. 171-1.

**6.2.** L'autre branche du moyen consiste à soutenir que la cour aurait commis une erreur de droit et de qualification juridique, ensuite, dans le cas où elle aurait entendu juger que certaines des prestations objet du marché n'entraient pas dans le champ de l'article L. 171-1. En effet, selon les requérantes, l'intégralité de ces prestations relevaient de ce monopole.

Il résulte des stipulations des articles 2 et 3 du CCTP que le contrat porte sur la réalisation, en douze mois, des « *études d'expertises technico-financières et d'évaluations foncières pour les exploitants et les propriétaires agricoles concernés par les périmètres de protection des sources de Moulines* ». Ces études consistent, au sujet de chaque propriétaire ou exploitant, à analyser l'environnement ; à recueillir des informations ; à vérifier et actualiser des données qui incluent la prise en compte des changements susceptibles d'être intervenus depuis l'étude technico-économique préalable à l'arrêté de déclaration d'utilité publique et la prise en compte des préjudices résultant de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 ; à calculer le montant des indemnités selon la charte départementale pour la mise en œuvre de nouveaux points d'eau et des périmètres de protection et à étudier des solutions compensatoires ou alternatives, y compris en prenant contact avec les intéressés à l'occasion de rencontres ou de visites de terrain ; à établir une fiche de synthèse pour chaque exploitant et propriétaire agricole concerné ainsi qu'un tableau de correspondance et de synthèse ; enfin, à rédiger, expédier et récupérer les conventions individuelles préalablement définies par les intéressés.

Il ressort des pièces du dossier que la chambre départementale, dans son offre, n'a pas pris position très précisément sur celles des prestations ainsi énumérées qui relevaient du monopole des experts. Elle se bornait, en réalité, à préciser qu'elle aurait recours à des experts dans le cadre d'une sous-traitance, pour exécuter les expertises liées au patrimoine.

Aussi, compte tenu de la rédaction très générale des dispositions de l'article L. 171-1 relatives au périmètre du monopole et de la rédaction, tout aussi large, des articles 2 et 3 du CCTP,

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

nous vous proposons de considérer que la cour n'a pas dénaturé ces dernières stipulations contractuelles, ni commis d'erreur de qualification juridique, en jugeant que les prestations définies par le marché ne relevaient que partiellement du monopole des experts.

7. Le dernier moyen porte sur les modalités du recours de la chambre à la sous-traitance, auprès d'un cabinet d'experts fonciers, pour la réalisation de certaines prestations. Le contrat de sous-traitance, d'un montant de 22 500 euros, a en effet été conclu par la chambre départementale sans recourir à une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Il était soutenu devant la cour que son offre était inacceptable pour cette raison et que le syndicat était donc tenu de l'écarter. L'arrêt a écarté ce moyen, au motif que la chambre avait présenté son sous-traitant ainsi que le schéma contractuel qu'elle envisageait de mettre en œuvre si elle se voyait attribuer le marché. Le pourvoi soulève une erreur de droit.

En tout état de cause, il ne nous semble résulter d'aucun texte, ni d'aucun principe, que le pouvoir adjudicateur soit tenu de vérifier si les candidats à l'attribution d'un marché public dont il a lancé la passation ont, eux-mêmes, respecté des règles de publicité et de mise en concurrence avant de conclure des contrats avec des tiers lorsqu'ils y sont tenus.

A supposer que le syndicat ait été tenu de procéder à une telle vérification, la chambre était-elle tenue de procéder à une mise en concurrence pour désigner son sous-traitant ? C'est ce que juge une décision CJCE, 18 novembre 2004, *Commission c. Allemagne*, C-126/03 (*Droit administratif*, 2005, n°2, comm. 16 par le président A. Ménémenis) : un pouvoir adjudicateur qui agit en qualité d'opérateur économique en répondant à un appel d'offres est, certes, en principe tenu de se comporter comme une entreprise mais, pour autant, il demeure un pouvoir adjudicateur lorsqu'il passe lui-même des contrats en vue d'exécuter les prestations objet du marché auquel il est candidat ou dont il a été attributaire.

Les inconvénients pratiques de cette jurisprudence sont nombreux et ils avaient été relevés aussi bien par l'Allemagne dans sa défense que par les commentateurs les plus éminents :

- le second contrat ne vise pas à satisfaire les besoins de la personne publique dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt général, mais de lui permettre de jouer son rôle d'opérateur économique : ainsi, l'utilisation optimale des ressources publiques pour répondre aux besoins de la collectivité n'est pas en cause ;

- la solution aboutit à soumettre une même prestation à deux appels d'offres successifs ;

- il sera, en pratique, quasi-impossible à un pouvoir adjudicateur de candidater, que la procédure du marché principal exige ou non la communication du nom de son sous-traitant, compte tenu de la difficulté de mener à bien la procédure « accessoire » à l'intérieur des délais de la procédure « principale ».

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

On peut mentionner de surcroît un paradoxe, particulièrement saillant en l'espèce : aucune difficulté n'aurait pu être soulevée dans le cadre de la présente procédure si la chambre départementale s'était bornée, pour justifier de ses capacités, à mentionner le principe du recours à la sous-traitance pour les prestations entrant dans le champ du monopole des experts et qu'elle avait différé la signature du contrat de sous-traitance à une date postérieure à celle de la conclusion du marché. La transparence dont elle a fait preuve en livrant immédiatement le nom de son sous-traitant se retourne contre elle en définitive.

Cette décision de la CJCE est certes ancienne, rendue dans le cadre de la directive de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services et, à notre connaissance, elle reste isolée. En outre, elle ne trouve aucun écho dans votre propre jurisprudence. On pourrait donc se demander si l'extrême sévérité qu'elle traduit demeure tout à fait d'actualité.

Cependant, cette décision s'inscrit dans une veine plus générale de la jurisprudence de cette Cour, bien fournie celle-ci, qui tend à récuser toute conception fonctionnelle de la notion de pouvoir adjudicateur : autrement dit, la personne morale de droit public reste en toutes circonstances un pouvoir adjudicateur au sens de la directive, y compris quand elle agit en tant qu'opérateur économique. L'issue d'une question préjudicielle serait donc hasardeuse...

En tout état de cause, le présent cas d'espèce n'offre pas le meilleur terrain pour rouvrir le débat puisque, nous l'avons dit, nous ne proposons pas de faire peser sur la personne publique l'obligation de vérifier si les candidats à l'attribution d'un marché ont eux-mêmes respecté, lorsqu'ils y sont soumis, les règles de publicité et de mise en concurrence.

EPCMNC :

- au rejet du pourvoi ;

- à ce que les sociétés Dynamiques foncières et Agent foncier versent chacune la somme de 1 500 euros au syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*